

**VILLE DE JODOIGNE***Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal*

Séance du 13 novembre 2013, n°345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2b) Redevance sur l'affichage public.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

~~Messieurs Bernard de TRAUX de WARDIN, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.~~

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

*Le Conseil communal,*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance sur l'affichage public;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

*Après en avoir délibéré,**DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions*Article 1. A partir de l'exercice 2014, la redevance à réclamer pour l'affichage public est fixée comme suit, pour un terme de six années expirant le 31 décembre 2019 :

- par affiche à placarder : 0,50 €.

Cette redevance est destinée à dédommager la Ville des frais résultant de l'organisation d'un service d'affichage.

Article 2. Les affiches ou avis quelconques, non soumis au timbre et ne rentrant pas parmi ceux visés à l'article suivant donneront droit au salaire auquel ils seraient soumis, s'ils n'étaient pas exemptés du timbre.Article 3. L'apposition ou l'annonce à cri public de tous avis, placards ou affiches quelconques de l'Etat, des Provinces ou des Communes ou d'autres établissements publics, quel que soit l'autorité ou le fonctionnaire qui la réclame, est gratuit.Article 4. La redevance est payable au comptant au moment de la demande. La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

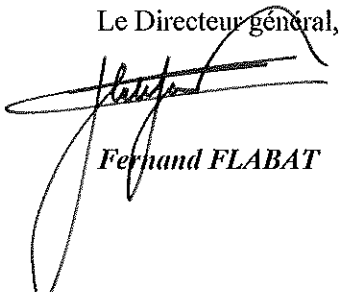
Par ordonnance :

Le Directeur général,  
s/F. FLABAT.Le Bourgmestre,  
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme : Jodoigne le 14 novembre 2014.

Par ordonnance :

Le Directeur général,

  
Fernand FLABAT

Le Bourgmestre,

  
Jean-Paul WAHL